

16 décembre 2015

PARTAGE DE SUCCESSION
Après le décès de Monsieur Jean BOUILHAGUET

2015 D N° 6113

Volume : 2015 P N° 4083

Publié et enregistré le 28/12/2015 au SPF de SARLAT-LA-CANEDA

Droits : 12.693,00 EUR

CSI : 300,00 EUR

TOTAL : 12.993,00 EUR

Reçu : Douze mille neuf cent quatre-vingt-treize Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Patricia MACHEFFER

10944113

JMC/AG/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE SEIZE DÉCEMBRE**

EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Vincent LEGENDRE, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Vincent LEGENDRE et Anne DUPONT-HAMON, Notaires Associés" titulaire d'un office notarial, dont le siège est à PARIS (18^{ème}), 33 rue Marx Dormoy,

Avec la participation de Maître Denis POISSON, notaire à PARIS, assistant Madame Nathalie HUEBER, veuve de Monsieur BOUILHAGUET.

A RECU le présent acte de LIQUIDATION et PARTAGE entre :

COPARTAGEANTS

1° Madame Nathalie Alette Odette **HUEBER**, commerciale, demeurant à BELVES (24170), 10, Rue du Petit Sol.

Née à HARRISBURG, ETAT DE PENNSYLVANIE (ETATS-UNIS), le 16 décembre 1963.

Veuve de Monsieur Jean Renaud Claude **BOUILHAGUET** et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2° Madame Julia Anne Sophie **BOUILHAGUET**, Directrice de communication, demeurant à PARIS (75016) 15, Rue Ferdinand Buisson.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 18 juillet 1969.

Divorcée de Monsieur Emmanuel Rodolphe Jean-Pierre **COSSON** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS (00000) le 4 mai 2001, et non remariée.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur Frédéric Jean-Pierre RANGÉ suivant acte reçu par Me CORNET, notaire à PARIS, le 23 juin 2011.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Madame Emmanuelle Charlotte Marie **BOUILHAGUET**, Directrice commerciale, épouse de Monsieur Yann Laurent **CHASSARD**, demeurant à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009) 31 Rue des Martyrs.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 septembre 1974.

Mariée à la mairie de LOURMARIN (84160) le 27 juin 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Maurice CORNET, notaire à PARIS, le 11 juin 2009.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Nathalie HUEBER, veuve de Monsieur Jean Renaud Claude BOUILHAGUET, à ce présente.

- Madame Julia BOUILHAGUET est présente à l'acte.

- Madame Emmanuelle BOUILHAGUET est présente à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les **PARTIES**, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de liquidation judiciaire,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

PREMIEREMENT - DECES DE MONSIEUR JEAN BOUILHAGUET

Monsieur Jean Renaud Claude **BOUILHAGUET**, en son vivant Retraité, époux en secondes noces de Madame Nathalie Aliette Odette **HUEBER**, demeurant à PARIS (75015), 73, Boulevard de Grenelle.

Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), le 15 juillet 1942.

Divorcé en premières noces de Madame Jocelyne Danièle Céline REGY.

De nationalité française

Est décédé à PARIS 14ÈME ARRONDISSEMENT (75014) , le 13 décembre 2008.

MARIAGE - REGIME MATRIMONIAL

Monsieur et Madame BOUILHAGUET - HUEBER se sont mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Jean-Maurice CORNET, Notaire à PARIS, le 19 mai 1999, préalable à leur union célébrée à la mairie de BELVES (24170), le 16 juillet 1999.

DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Aux termes d'un testament olographe fait à PARIS en date du 18 novembre 2004, enregistré, la personne décédée a institué son épouse, Madame Nathalie BOUILHAGUET, légataire de l'usufruit des parts détenues par lui dans la société dénommée "SARL PERIMARKET".

L'original de ces dispositions testamentaires a été déposé au rang des minutes de l'Office Notarial de Me Jean-Maurice CORNET, notaire à PARIS, suivant procès-verbal d'ouverture et de description en date du 7 janvier 2009.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

CONJOINT SURVIVANT

Madame Nathalie Alette Odette HUEBER, ci-dessus nommée, domiciliée, qualifiée,

Avec lequel elle s'était mariée ainsi qu'il est dit ci-dessus, et contre laquelle il n'existe pas de jugement de séparation de corps.

Bénéficiaire légale, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession.

HERITIERS

LAISSANT pour habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacune divisément pour moitié -sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant- :

1°) Madame Julia Anne Sophie BOUILHAGUET,
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 18 juillet 1969,

2°) Madame Emmanuelle Charlotte Marie BOUILHAGUET,
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 4 septembre 1974,

SES DEUX ENFANTS

issues de son union avec sa première épouse, Madame Jocelyne Danièle Céline REGY.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Nathalie BOUILHAGUET a la qualité d'épouse séparée de biens, bénéficiaire légale, de Monsieur Jean BOUILHAGUET, son époux susnommé.

Madame Julia BOUILHAGUET et Madame Emmanuelle BOUILHAGUET sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Jean BOUILHAGUET leur père susnommé.

L'ACTE DE NOTORIETE constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Jean-Maurice CORNET, Notaire à PARIS (18^{ème}), 33 rue Marx Dormoy, le 7 janvier 2009.

Les ayants droit sont les copartageants aux présentes.

DROITS DES PARTIES

Les droits des parties sont les suivants :

Madame Nathalie Alette Odette HUEBER,
Veuve de Monsieur Jean Renaud Claude BOUILHAGUET et non remariée.
Qualité : CONJOINT SURVIVANT

Droits : 1/4

Madame Julia Anne Sophie BOUILHAGUET,
Qualité : ENFANT DU DEFUNT, héritière à réserve et de droit
Droits : 3/8

Madame Emmanuelle Charlotte Marie BOUILHAGUET,
Qualité : ENFANT DU DEFUNT, héritière à réserve et de droit
Droits : 3/8



DEUXIEMEMENT – BIEN ET DROITS IMMOBILIERS DEPENDANT DE LA SUCCESSION DE M. JEAN BOUILHAGUET

Sur le territoire de la Commune de BELVES (Dordogne), au lieu-dit « Le Terriol »

Une propriété consistant en une maison d'habitation avec façade sur la Rue du Terriol, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : entrée, salle à manger avec cheminée, petite salle de bains, cuisine, wc ;
- Au premier étage : trois chambres, une salle de bains, wc ;
- Au deuxième étage : trois chambres, une salle de bains avec wc.
- Cave bétonnée sous parties de l'immeuble.

Jardin

Piscine

Figurant au cadastre rénové de ladite commune de la manière suivante :

SECTION	NUMERO	ADRESSE	CONTENANCE
AD	290	RUE DU TERRIOL	00HA03A72CA
AD	807	18A RUE DU TERRIOL	00HA11A16CA

ORIGINE DE PROPRIETE DU CHEF DE M. JEAN BOUILHAGUET

Parcelle cadastrée S°AD, n° 290 :

Pour ½, attribution suite à DONATION suivant acte reçu par Me DELBEZ, notaire à BELVES, le 22 août 1981, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 17 septembre 1981, volume 3658, n° 24.

Pour ½, attribution suite à CESSION DE DROITS SUCCESSIFS, suivant acte reçu par Me DELBEZ, notaire à BELVES, le 19 janvier 1982, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 04/03/1982 volume 3701 n° 30.

[Révocation de donation, suivant acte reçu par Me de GOÏTI, notaire à NONTRON, le 04 Août 1991, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 26/09/1991, volume 1991P, n° 2916]

[Une note sur l'origine de propriété de cette parcelle du chef de Monsieur Jean BOUILHAGUET –et l'origine de propriété antérieure- est annexée aux présentes après mention.]

Parcelle cadastrée S° AD, n° 807 : acquisition par Monsieur Jean BOUILHAGUET suivant acte reçu par Me Maurice BRULE, notaire à SAINT-MARS-DU-DESERT, le 05 avril 1990, publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA, le 01/06/1990, volume 1990P, n° 1651.

EVALUATION

Les parties évaluent la propriété à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000 euros).

EFFET RELATIF

La transmission des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, dépendant de la succession de Monsieur Jean BOUILHAGUET a été constatée aux termes d'un acte reçu par Me LEGENDRE, notaire à PARIS, ce jour, un instant avant les présentes, et sera publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA.

**TROISIEMEMENT – CONSTITUTION DE LA SARL PERIMARKET**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à BELVES, enregistré, il a été constitué entre Monsieur Jean Renaud Claude BOUILHAGUET et Madame Nathalie Alette Odette HUEBER, son épouse, une société dénommée **PERIMARKET**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège est à BELVES (24170), 9, rue de l'Oiseau Qui Chante, identifiée au SIREN sous le numéro 478 884 893 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARLAT-LA-CANEDA.

Ladite société ayant pour objet :

- La location nue, ou meublée sous toutes ses formes (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, notamment) et les prestations de services annexes (petits déjeuners, nettoyage des locaux, fourniture de linge, réception, etc.), ainsi que d'une manière générale la petite restauration.
- Le commerce de denrées alimentaires et non alimentaires et notamment le commerce de produits régionaux et d'objets régionaux.
- Le conseil aux entreprises, hors activités réglementées
- La construction, notamment dans le cadre d'un bail à construction, de locaux à usage d'habitation ou commercial en vue de leur exploitation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Le capital social a été fixé à 7.600 euros et divisé en 760 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées numérotés de 1 à 760 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- . A Monsieur Jean BOUILHAGUET
à concurrence de sept cent cinquante trois parts sociales portant les numéros 1 à 753 en rémunération de son apport en numéraire,
ci :753 parts
 - . A Madame Nathalie BOUILHAGUET
à concurrence de sept parts sociales portant les numéros 754 à 760 en rémunération de son apport en numéraire,
ci :7 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 760 parts

EVALUATION

Les parties, d'un commun accord et sous leur seule et entière responsabilité, sans l'intervention des notaires soussigné et participant, déclarent avoir pris directement tout avis extérieur éventuellement nécessaire pour établir la valeur des 753 parts sociales n° 1 à 753, dépendant de la succession de Monsieur Jean BOUILHAGUET. Elles déclarent évaluer celles-ci à la somme de ZERO euros (0,00 euros).

COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Monsieur Jean BOUILHAGUET, associé gérant de ladite société, était titulaire au jour de son décès d'un compte courant d'associé et donc, à ce titre, créancier en compte courant d'une somme de deux cent trente-six mille euros (236.000,00 euros) à l'encontre de la SARL PERIMARKET, ainsi déclaré par les parties.

ENGAGEMENT DE CAUTION DE M. JEAN BOUILHAGUET

Monsieur Jean BOUILHAGUET s'était porté caution solidaire vis-à-vis du CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD à hauteur de 67.314,99 euros, par acte sous seing privé en date du 02/11/2004, en garantie d'un prêt consenti par cet établissement à la SARL PERIMARKET.

Il résulte d'un courrier en date du 11/12/2015, du CREDIT AGRICOLE CHARENTE PERIGORD, dont copie est annexée aux présentes après mention que cet engagement est aujourd'hui sans objet ; ledit prêt étant intégralement remboursé à ce jour.



QUATRIEMEMENT – RETABLISSEMENT

Madame Nathalie HUEBER, Veuve de Monsieur Jean BOUILHAGUET, rapportera à la masse à partager, une somme de mille trois cents euros (1.300 euros), au titre du mouvement opéré le 23/12/2008, en sa faveur, sur le compte CIC n° 3006610161000010133101 au nom de Monsieur Jean BOUILHAGUET.



CINQUIEMEMENT – IMPOTS LOCAUX

NATURE DE L'IMPÔT	NUMERO du RÔLE	DATE DE MISE EN RECOUVREMENT	MONTANT INITIAL	RESTE DÛ
TF13	13/22101	31/08/13	843,00	843,00
TH13	13/78001	31/10/13	482,00	482,00
TF14	14/22101	31/08/14	854,00	854,00
TH14	14/78001	31/10/14	486,00	486,00
TF15	15/22101	31/08/15	864,00	864,00
TH15	Provision			500,00



SIXIEMEMENT – RESTITUTION PRORATA D'ARRERAGE DE RETRAITE

Une somme de 6.343,61 euros a été versée à tort après le décès de Monsieur Jean BOUILHAGUET par le groupe HUMANIS au titre de sa retraite NOVALIS AGIRC.

Opposition a été formée entre les mains du notaire soussigné aux fins de règlement de cette somme due par la succession de Monsieur Jean BOUILHAGUET.



SEPTIEMEMENT – MOBILIER

Les parties déclarent qu'elles ont convenu directement entre elles avant ce jour de la répartition des meubles et objets mobiliers dépendant de la masse active à partager; elles reconnaissent être en possession de leurs lots respectifs.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

- Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :
- **La première** : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
 - **La deuxième** : la masse à partager.
 - **La troisième** : les droits des parties.
 - **La quatrième** : les attributions aux copartageants.
 - **La cinquième** : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise à la date de ce jour.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

PROPRIETE

Chaque copartageant est réputé avoir eu la propriété privative des biens dont il est alloti depuis l'ouverture de la succession, il est par là même censé n'avoir jamais eu de droits sur les autres biens conformément aux dispositions de l'article 883 premier alinéa du Code civil.

A ce sujet, les copartageants déclarent ne pas avoir à ce jour effectué d'actes sur lesdits biens au mépris des règles de l'indivision, à défaut ces actes ne seraient opposables à l'attributaire que si le bien est attribué à celui des indivisaires qui les a accomplis.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession à partager comprend :

Article UN

- Le montant du compte courant d'associé créateur de Monsieur Jean BOUILHAGUET dans la SARL PERIMARKET, Société à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège est à BELVES (24170), 9, rue de l'Oiseau Qui Chante, identifiée au SIREN sous le numéro 478 884 893 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARLAT-LA-CANEDA

D'une valeur de DEUX CENT TRENTE-SIX MILLE EUROS, ci

236000,00 EUR

Article DEUX

- Les 753 parts (n° 1 à 753) au nom de Monsieur Jean BOUILHAGUET dans la SARL PERIMARKET, Société à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège est à BELVES (24170), 9, rue de l'Oiseau Qui Chante, identifiée au SIREN sous le numéro 478 884 893 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARLAT-LA-CANEDA

D'une valeur de ZÉRO EURO, ci

0,00 EUR

Article TROIS

- Le montant du rétablissement à opérer par Madame Nathalie BOUILHAGUET, née HUEBER, au titre du mouvement opéré en sa faveur le 23/12/2008 par débit du compte CIC n° 300661016100010133101 au nom de Monsieur Jean BOUILHAGUET

D'une valeur de MILLE TROIS CENTS EUROS, ci

1300,00 EUR

Article QUATRE

- Le véhicule TIGUAN de marque VOLKSWAGEN, immatriculé au nom de M. ou Mme Jean BOUILHAGUET, sous le n° 4884WG 24 -dépendant de la succession pour 1/2-

Porté aux présentes pour MEMOIRE

Article CINQ

- Le véhicule de marque MG immatriculé au nom de M. Jean BOUILHAGUET, sous le n° 9864BP24

Porté aux présentes pour MEMOIRE

Article SIX

A BELVES (DORDOGNE) 24170, au lieudit « Le Terriol », la propriété plus amplement désignée ci-dessus, cadastrée : S°AD, n° 290 pour 03a72ca. et AD n° 807 pour 11a16ca.,

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

EFFET RELATIF

ATTESTATION IMMOBILIERE après décès de Monsieur Jean BOUILHAGUET reçue par Me LEGENDRE, notaire à PARIS, ce jour, un instant avant les présentes, qui sera publiée au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA.

D'une valeur de :
TROIS CENT MILLE EUROS, ci

300000,00 EUR

Article SEPT

- Le véhicule de marque OPEL CORSA immatriculé au nom de M. Jean BOUILHAGUET, sous le n° 1468SJ24

Porté aux présentes pour MEMOIRE

TOTAL DE L'ACTIF DE SUCCESSION : CINQ CENT TRENTE-SEPT MILLE TROIS CENTS EUROS, ci 537300,00 EUR

PASSIF DE SUCCESSION

Le passif de succession comprend :

- La TAXE FONCIERE 2013 relative aux biens et droits immobiliers sis à BELVES et ci-dessus désignés, d'un montant de HUIT CENT QUARANTE-TROIS EUROS 843,00 EUR

- La TAXE D'HABITATION 2013 relative aux biens et droits immobiliers sis à BELVES et ci-dessus désignés, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS 482,00 EUR

- La TAXE FONCIERE 2014 relative aux biens et droits immobiliers sis à BELVES et ci-dessus désignés, d'un montant de HUIT CENT CINQUANTE-QUATRE EUROS 854,00 EUR

- La TAXE D'HABITATION 2014, d'un montant de QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX EUROS 486,00 EUR

- La TAXE FONCIERE 2015 relative aux biens et droits immobiliers sis à BELVES et ci-dessus désignés, d'un montant de HUIT CENT SOIXANTE-QUATRE EUROS 864,00 EUR

- La TAXE d'HABITATION 2015 relative aux biens et droits immobiliers sis à BELVES et ci-dessus désignés, d'un montant (sauf à parfaire ou diminuer) de CINQ CENTS EUROS 500,00 EUR

- Le montant de la somme à restituer par la succession au groupe HUMANIS, d'un montant de SIX MILLE TROIS CENT QUARANTE-TROIS EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES 6343,21 EUR

TOTAL DU PASSIF DE SUCCESSION : DIX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT ET UN CENTIMES, ci 10372,21 EUR

BALANCE

La masse active de succession s'élevant à 537300,00 EUR
La masse passive de succession s'élevant à 10372,21 EUR

BALANCE FAITE, il reste un ACTIF NET DE
SUCCESSION de CINQ CENT VINGT-SIX MILLE NEUF
CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF
CENTIMES,

ci

526927,79 EUR

TROISIEME PARTIE

DROITS DES PARTIES

Madame Nathalie BOUILHAGUET a droit :

1/4 de l'ACTIF NET A PARTAGER, ci 131731,95 EUR

Madame Julia BOUILHAGUET a droit :

3/8 de l'ACTIF NET A PARTAGER, ci 197597,92 EUR

Madame Emmanuelle BOUILHAGUET a droit :

3/8 de l'ACTIF NET A PARTAGER, ci 197597,92 EUR

Récapitulation

Madame Nathalie BOUILHAGUET : 131731,95 EUR

Madame Julia BOUILHAGUET : 197597,92 EUR

Madame Emmanuelle BOUILHAGUET : 197597,92 EUR

QUATRIEME PARTIE

ATTRIBUTIONS

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

Madame Nathalie BOUILHAGUET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Nathalie BOUILHAGUET, qui accepte, savoir :

- Le montant du compte courant d'associé créateur de Monsieur Jean BOUILHAGUET dans la SARL PERIMARKET, Société à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège est à BELVES (24170), 9, rue de l'Oiseau Qui Chante, identifiée au SIREN sous le numéro 478 884 893 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARLAT-LA-CANEDA , ci 236000,00 EUR

- Les 753 parts (n° 1 à 753) au nom de Monsieur Jean BOUILHAGUET dans la SARL PERIMARKET, Société à responsabilité limitée au capital de 7.600 €, dont le siège est à BELVES (24170), 9, rue de l'Oiseau Qui Chante, identifiée au SIREN sous le numéro 478 884 893 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SARLAT-LA-CANEDA , ci 0,00 EUR

- Par confusion sur lui-même le montant du rétablissement à opérer par Madame Nathalie BOUILHAGUET, née HUEBER, au titre du mouvement opéré en sa faveur le 23/12/2008 par débit du compte CIC n° 300661016100010133101 au nom de Monsieur Jean BOUILHAGUET, ci 1300,00 EUR

- Le véhicule TIGUAN porté pour mémoire

A charge, par Madame Nathalie BOUILHAGUET, de régler :

- 1/4 du montant total du passif de succession 2593,05 EUR

- la soulte à verser à Mesdames Julia et Emmanuelle BOUILHAGUET, soit à chacune 51.487,50 euros 102975,00 EUR

Soit un montant égal à ses droits 131731,95 EUR

Madame Julia BOUILHAGUET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Julia BOUILHAGUET, qui accepte, savoir :

- La 1/2 indivise de la maison de BELVES ci-dessus désignée, ci 150000,00 EUR

- Le véhicule de marque MG porté pour mémoire

- Le véhicule de marque OPEL porté pour mémoire

- Le montant de la soulte à recevoir de Madame Nathalie BOUILHAGUET, née HUEBER, ci 51487,50 EUR

A charge, par Madame Julia BOUILHAGUET, de régler :

- 3/8 du montant total du passif de succession 3889,58 EUR

Soit un montant égal à ses droits 197597,92 EUR

Madame Emmanuelle BOUILHAGUET

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Madame Emmanuelle BOUILHAGUET, qui accepte, savoir :

- La 1/2 indivise de la maison de BELVES ci-dessus désignée, ci 150000,00 EUR

- Le montant de la soulte à recevoir de Madame Nathalie BOUILHAGUET, née HUEBER, ci 51487,50 EUR

A charge, par Madame Emmanuelle BOUILHAGUET, de régler :

- 3/8 du montant total du passif de succession 3889,58 EUR

Soit un montant égal à ses droits 197597,92 EUR

SOULTE

La somme de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (51 487,50 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Nathalie BOUILHAGUET, née HUEBER, au profit de Madame Julia BOUILHAGUET, a été payée à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné ainsi que Madame Julia BOUILHAGUET le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTA

SOULTE

La somme de CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE VINGT-SEPT EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (51 487,50 EUR), formant le montant de la soulte due par Madame Nathalie BOUILHAGUET, née HUEBER, a été payée à l'instant mentionné au profit de Madame Emmanuelle BOUILHAGUET, a été payée à l'instant mentionné ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné ainsi que Madame Emmanuelle BOUILHAGUET le reconnaît et en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTA

CINQUIEME PARTIE

CONDITIONS

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée à la date du jour.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - Etat - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son attribution dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges attachés aux immeubles

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les copartageants déclarent :

DECLARATIONS SUR LES SERVITUDE(S)

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

DISPENSE D'URBANISME

Les copartageants déclarent avoir connaissance de la situation des biens objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles requièrent le notaire soussigné de ne pas leur présenter de note de renseignements d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les parties à l'acte déclarent avoir été parfaitement informées des dispositions sur la recherche de plomb, d'amiante, de termites, de mûres, le diagnostic de performance énergétique, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si ces installations ont plus de quinze ans et qu'elles concernent un bien à usage d'habitation, ainsi que des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers lors de leur vente ou de leur mise en location. Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production des diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

PISCINE

Les parties déclarent qu'il existe une piscine.

Le rédacteur des présentes les informe des dispositions de l'article L 128-2 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi numéro 2003-9 du 4 Janvier 2003 aux termes desquelles :

« Les propriétaires de piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} Janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} Janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} Mai 2004. »

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

ÉTAT DES RISQUES

L'état des risques en date du 11 décembre 2015 et fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état annexé sont également joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.

- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

L'attributaire s'oblige à faire son affaire personnelle de la situation de l'immeuble au regard des plans de prévention des risques naturels, technologiques, miniers et sismiques, de l'exécution des prescriptions de travaux le cas échéant relatées sur les documents annexés. Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces situations et prescriptions.

ABSENCE DE SINISTRES AVEC INDEMNISATION

En application de l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement, le propriétaire déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

SARL PERIMARKET

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Madame Nathalie **BOUILHAGUET, COPARTAGEANT** attributaire, déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales reçues et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera en outre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif cité en l'exposé qui précède n'ont subi aucune modification à ce jour, à l'exception d'une mise à jour le 04/04/2008.

Madame Nathalie **BOUILHAGUET** déclare en outre qu'elle est parfaitement informée des conséquences des présentes opérations de liquidation et partage de succession, en vertu desquelles les parts de la société à responsabilité limitée "**PERIMARKET**" sont désormais réunies entre ses seules mains.

Ces conséquences consistent notamment dans la transformation de la société dont s'agit en une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, laquelle entraîne une cessation d'activité pour le cas où les résultats de la société à responsabilité limitée étaient taxés à l'impôt sur les sociétés et, par suite, une modification du régime fiscal.

A l'instant, Madame Nathalie **BOUILHAGUET** dispense les notaires associé soussigné et participant de rapporter aux présentes les effets de cette modification fiscale, déclarant parfaitement les connaître pour en avoir pris connaissance dès avant ce jour auprès de l'expert-comptable de la société, et vouloir en faire son affaire personnelle.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de partage

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse des présentes.

Il résulte en effet des statuts de ladite société ce qui suit littéralement rapporté :

3 - Transmission par décès

- 1) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
- 2) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Modification des statuts

Comme conséquence des présentes, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins de Madame Nathalie HUEBER, veuve de M. BOUILHAGUET, associée gérante de la société.

Forme - condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présent acte, intervient Madame Nathalie HUEBER, Veuve de M. BOUILHAGUET, associée gérante de la SARL PERIMARKET,

LAQUELLE déclare au notaire soussigné qu'elle accepte la présente cession entre vifs et se la reconnaît opposable ainsi qu'à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

PATRIMOINE SOCIETAIRE - DISPENSE DE GARANTIE DE PASSIF :

Madame Nathalie HUEBER, Veuve de Monsieur BOUILHAGUET, étant déjà titulaire de parts dans la SARL PERIMARKET, et exerçant en outre les fonctions de Gérante de ladite société, elle dispense en conséquence les parties :

- d'une part, d'établir le patrimoine sociétaire ainsi que la situation comptable de la société,

- et d'autre part, qu'il lui soit fourni une garantie de passif à son profit.

Elle déclare en outre qu'en sa qualité de gérante, elle est en possession de l'ensemble des déclarations fiscales de la société depuis son origine.

INFORMATION SUR L'ACTION EN COMPLEMENT DE PART

Aux termes de l'article 889 du Code civil, lorsque l'un des copartageants établit avoir subi une lésion de plus du quart, le partage déjà réalisé est maintenu à charge pour les copartageants de l'héritier lésé de lui verser le complément de sa part, soit en numéraire soit en nature au choix de ce dernier. Pour apprécier s'il y a eu lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage.

L'action en complément de part se prescrit par deux ans à compter du partage.

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

A titre d'un commun accord forfaitaire, transactionnel et définitif, les parties s'interdisent d'élever à l'avenir toute réclamation, contestation ou prétention, de quelque nature que ce soit, relative à la transmission après le décès de Monsieur Jean **BOUILHAGUET** de tous les biens et droits dont il était propriétaire ou bénéficiaire au jour de son décès.

Notamment, et sans que cela ne revête en aucun cas un caractère exhaustif, elles s'interdisent à l'avenir d'élever entre elles toute réclamation, contestation ou prétention relative :

- Au règlement opéré ou à opérer par toutes compagnies d'assurances de tous capitaux-décès provenant de tous contrats d'assurance-vie que le défunt a pu souscrire au bénéfice de quelque personne que ce soit,

- Au règlement de toute indemnité d'occupation liée à la jouissance privative de la maison à usage d'habitation sise à BELVES (Dordogne), Lieudit "Le Terriol", dont aurait pu profiter l'une ou plusieurs d'entre elles pour la période ayant couru depuis la date du décès de Monsieur Jean **BOUILHAGUET** jusqu'à la date de régularisation des présentes opérations de liquidation et de partage.

En outre, elles renoncent à faire valoir toutes demandes de remboursement de toutes avances qu'elles auraient pu, chacune en ce qui la concerne, consentir à l'effet de régler toutes dettes, impôts et charges diverses de quelque nature que ce soit ayant pu incomber de son vivant à Monsieur Jean **BOUILHAGUET** comme ayant pu incomber à l'indivision successorale qui s'est créée à la suite du décès de celui-ci, chacune déclarant faire définitivement de ces avances éventuellement consenties son affaire personnelle.

Conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, les parties reconnaissent avoir été dûment informées par le notaire associé soussigné que le présent accord transactionnel revêt entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Enfin, les présentes opérations de liquidation et partage intervenant sept années après le décès de Monsieur Jean **BOUILHAGUET** en raison d'un contentieux ayant opposé Madame Nathalie **BOUILHAGUET** d'une part, Madame Julia **BOUILHAGUET** et Madame Emmanuelle **BOUILHAGUET** d'autre part, chacune d'elles déclare vouloir à l'instant même, de manière irrévocable et définitive et en conformité avec ce qui a été convenu ci-dessus, abandonner toute procédure judiciaire éventuelle, présente comme à venir, devant tous tribunaux.

Pour compléter leurs accords, elles déclarent également que :

- Elles sont remplies au moyen des présentes opérations de liquidation et partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la composition de l'actif partageable dans lequel elles ne relèvent aucune omission ni inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'elles approuvent et eu égard auxdits accords qu'elles ont déclaré conclure de manière forfaitaire, transactionnelle et définitive.

- Elles conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre elles ou supporté par elles dans les proportions de leurs droits, à l'exception de tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler au titre de la Sarl PERIMARKET, qui ferait la perte ou le profit de Madame Nathalie HUEBER.

FISCALITE

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

Pour la détermination de son assiette, les parties déclarent :

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de 526.927,79 € ;

- qu'il y a lieu d'ajouter à cet actif net partagé la valeur des meubles meublants qu'elles se sont partagés antérieurement au présent acte, évalués par les parties à 2.000,00 €;

- que l'actif net partagé s'élève, tel qu'il a été déterminé ci-dessus, à la somme de CINQ CENT VINGT-HUIT MILLE NEUF CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES (528 927,79 EUR) ;

- qu'il y a lieu de déduire de ce total la somme de VINGT ET UN MILLE DEUX CENTES EUROS figurant les frais du partage et de ses suites, sauf à parfaire ou à diminuer ;

- et qu'en conséquence, par différence, l'assiette servant de base au calcul du droit de partage s'élève à la somme de CINQ CENT SEPT MILLE SEPT CENT VINGT-SEPT EUROS ET SOIXANTE-DIX-NEUF CENTIMES.

Ce droit de partage s'élève à $507\,727,79 \times 2,50\% = 12\,693,19$.

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE COMPETENT

L'acte sera publié au service de la publicité foncière de SARLAT-LA-CANEDA.

PLUS - VALUES

Les présentes ne donnent lieu à aucune imposition en matière de plus-values des particuliers conformément aux articles 150-0 A et suivants et 150 U et suivants du Code général des impôts.

CLOTURE

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses figurant en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout cleric de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants, à proportion de leurs droits dans la succession.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial 33, rue Marx Dormoy à PARIS (18^{ème}).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de ces affirmations.

Le notaire soussigné affirme de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur dix-neuf pages

Comprenant

- renvoi approuvé : aucun
- blanc barré : aucun
- ligne entière rayée : aucune
- nombre rayé : aucun
- mot rayé : aucun

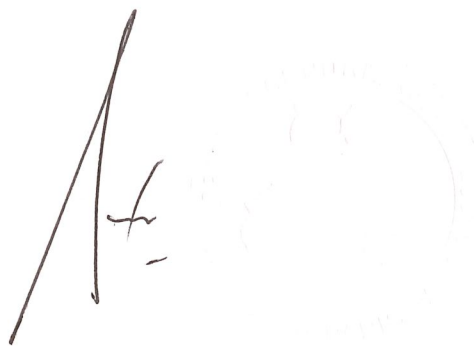
Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour COPIE AUTHENTIQUE délivrée sur vingt pages, et approuve aucun renvoi, et aucun mot nul, délivrée et certifiée conforme à l'original par le notaire soussigné.

Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 2 6.11.1971 ART. 9-15.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a smaller 'H' and a horizontal line. To the right of the signature is a faint, circular notary stamp, likely containing the name of the notary and their office, though the text is illegible due to fading.